Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260512-2026-43-CC
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2026-43

Modification unilatérale du marché relatif au tri et conditionnement des cartons issus des déchèteries avec LA FEUILLE D'ERABLE (25SERV08)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu la délibération n° 2020-059 du 06 août 2020 relative à la délégation de pouvoir donné par le Comité Syndical au Président en matière de marchés publics,

Vu la décision n° 2026-18 relative à l'attribution du marché relatif au tri et au conditionnement des cartons issus des déchèteries à LA FEUILLE D'ERABLE, 9 Rue Maréchal Ferrant, 34230 Paulhan,

Vu la notification du marché en date du 1er mars 2026,

Considérant que le marché relatif au tri et conditionnement des cartons issus des déchèteries du Syndicat Centre Hérault prévoit une clause d'insertion imposant la réalisation d'au moins 50 % des heures de travail par des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion,

Considérant que le Syndicat Centre Hérault souhaite confier le suivi des heures d'insertion au service facilitateur du Département de l'Hérault, compétent en matière d'accompagnement et de contrôle des clauses sociales,

Considérant que cette évolution constitue une modification non substantielle du marché au sens des dispositions du Code de la commande publique et n'entraîne aucune incidence financière pour LA FEUILLE D'ERABLE,

DECIDE

Article 1 : de modifier de manière unilatérale le marché relatif au tri et conditionnement des cartons issus des déchèteries à conclu avec la FEUILLE D'ERABLE.

Article 2 : Le document relatif à l'intervention du service facilitateur du Département de l'Hérault pour le suivi des heures d'insertion est intégré au marché public n° 25SERV08 en tant qu'annexe n°1 au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
Ce document est annexé à la présente décision.

Article 3 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 4 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 12 mai 2026
Le Président, Olivier BERNARDI

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu
De la transmission en sous-préfecture
De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles il fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .